

Une **fouille des sacs** peut aussi être effectuée, ses modalités dépendent de la nature du contrôle :

- sur réquisitions du procureur (78-2-2 CPP), notamment sur et aux abords d'une manifestation (78-2-5 CPP et en ce cas, y compris par des agents de police judiciaire) : **sans votre consentement** ;
- dans le cadre d'un contrôle répressif, mais **hors flagrance**, toute fouille doit se faire **avec votre consentement** exprès : vous êtes en droit de refuser de sortir des objets de vos poches au risque d'être emmené au poste pour vérification d'identité ;

RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Bien que cet arsenal législatif en matière de maintien de l'ordre ne doive en théorie pas dépasser le strict nécessaire ni avoir pour effet de restreindre l'accès à une manifestation/d'en empêcher le déroulement, certaines mesures ont pourtant des conséquences sur le droit de manifester :

- **Nasser** des manifestants (les cerner physiquement de façon à les circonscrire dans une zone donnée et à en contrôler accès et issues) : technique policière qui tend à se banaliser alors que la CEDH (2012, Austin) l'a interdite lorsqu'elle a pour but d'empêcher de manifester ou de contrôler les foules. Elle l'a admise en cas de risques graves pour l'intégrité physique des personnes, sous condition d'évacuation au plus tôt.
- **Conditionner la sortie d'une manifestation** au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou politique (autocollants, badges syndicaux, gilets

- dans le **cadre d'un contrôle répressif lié à une infraction flagrante** (art. 53 CPP) VOUS concernant : **sans votre consentement** (art. 56 CPP et 67 : crime ou délit passible d'emprisonnement).

Dans le cas de flagrance (par exemple : possession d'objets considérés comme armes relevée lors de la palpation), vous pouvez faire l'objet en plus d'une fouille « corporelle » (= vos vêtements, dans vos poches, sacs etc.). Il en est de même si vous êtes placé en garde à vue, Cf. fiche « Nos droits » n°3.

- **Conditionner l'accès à une manifestation** à la confiscation des objets de protection (masque, sérum phy...) est illégal (leur détention peut être cependant interdite par arrêté préfectoral). Demander un récépissé et noter le RIO (matricule) de l'agent.
- **La dissimulation volontaire du visage** aux abords d'une manifestation étant une infraction, il arrive que les forces de l'ordre vous en empêchent l'accès lorsque vous avez des protections couvrant le visage (masque à gaz par ex.) : il s'agit d'une mesure arbitraire (sauf arrêté préfectoral à attaquer devant le juge administratif) mais sans recours réel.

En cas d'interpellation sur ce motif (allant jusqu'au délit passible de 1 an de prison, art. 431-9-1 du CP) : récoltez des témoignages/vidéos.

CONSEILS PRATIQUES LORS DE CONTRÔLES

- **Avoir une pièce d'identité sur soi** permet d'éviter une rétention par la police.
- **Rester calme**, même si vous avez l'impression que l'agent outrepassé le cadre d'une opération ou si vous subissez provocations et intimidations. Protester, résister physiquement : vous risquez de possibles accusations d'outrage (paroles offensantes contre un policier ou gendarme) et rébellion (gestes de résistance contre les forces de l'ordre).
- **Filmer ou faire filmer** tout acte des forces de l'ordre, avoir des témoins, prendre leur contact et documenter la scène (lieu, type d'agent, s'il est accompagné, RIO, etc.) : cela pourrait servir à votre défense.

Si le contrôle est discriminatoire, un recours pour faute lourde contre l'Etat est possible (cf Civ. 1ère 9 nov. 2016, n° 15-24.212, au Bull. « *tel est le cas, notamment, d'un contrôle d'identité réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable* »).

- Demander **dans quel cadre** vous êtes contrôlé et fouillé pour connaître vos droits liés à la situation (le policier n'est pas tenu de vous répondre).
- **En dehors de votre identité, gardez le silence !** C'est un droit, n'oubliez pas que vos propos peuvent être utilisés

contre vous ou d'autres manifestants.

- Consulter les fiches LDH n°1 et 3 pour connaître **vos droits en manifestation et en garde à vue**.

ALERER LA LDH |

Pour être accompagné dans vos démarches ou pour alerter l'association sur des violences ou discriminations perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous : stopviolencespolicieres@ldh-france.org

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS |

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la Justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD), auprès d'une ou d'un délégué-e du Défenseur des droits, ou via son site Internet :

Defenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

REJOINDRE UN OBSERVATOIRE LDH |

Prenez contact avec l'observatoire des pratiques policières et des libertés publiques le plus proche de chez vous. Coordonnées sur : www.ldh-france.org

LdH — Ligue des droits de l'Homme
138 rue Marcadet — 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 — ldh@ldh-france.org
[f/LdhFrance](https://www.facebook.com/LdhFrance) [@LDH_Fr](https://twitter.com/LDH_Fr) — www.ldh-france.org

NOS DROITS

Contrôles & fouilles en manifestation

Fiche n°2

Ligue des droits de l'Homme
FOUNDEE EN 1988



« La liberté d'aller et venir, c'est la liberté de se déplacer et de s'établir, sans contrainte et sans autorisation de la puissance publique. Elle est un principe à valeur constitutionnelle, rattachée à l'article 66 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, c'est-à-dire, à la liberté personnelle. »

Cour européenne des droits de l'Homme,
protocole additionnel n°4

CADRE LÉGAL DU CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Le contrôle d'identité est une opération de police visant à établir l'identité de la personne contrôlée. Vous n'avez pas le droit de vous y opposer, au risque d'être accusé de délit d'outrage ou rébellion, mais il fait l'objet d'un encadrement légal (articles 78-1 et suivants du Code de procédure pénale - CPP). Cependant, le policier n'est jamais tenu de vous expliquer dans quel cadre il agit, et aucun récépissé n'est dressé pour l'instant délivré. C'est un combat que la LDH poursuit.

L'irrégularité des contrôles, palpations de sécurité et éventuellement fouilles n'est examinée que si vous êtes poursuivi (un procès-verbal n'est dressé qu'en cas de poursuites).

LE CONTRÔLE PRÉVENTIF

Ce contrôle d'identité a pour objectif de **prévenir des infractions** ; il est donc de nature administrative. Il peut ainsi être effectué pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Tout le monde est susceptible d'être contrôlé, mais la police devra justifier des circonstances particulières de temps et lieu établissant le risque d'atteinte à l'ordre public perçu et ayant motivé le contrôle : les contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires sont interdits puisqu'incompatibles avec le respect de la liberté d'aller et de venir.

Le plan Vigipirate ne permet pas en soi ce type de contrôle (Civ. 1ère 13 sept. 2017, n° 16-22.967, au Bull.)

LE CONTRÔLE RÉPRESSIF

Ce contrôle d'identité est lié à une infraction et il est effectué par la police judiciaire. Il ne peut être réalisé que :

// S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que :

- vous avez **tenté ou commis une infraction**, notamment contraventionnelle (participation à une manifestation interdite...);
- vous vous préparez à commettre un **crime** ou un **délit** (tag, destruction de bien, dissimulation du visage en manifestation...);
- vous êtes susceptible de **fournir des renseignements utiles** à l'enquête en cas de crime/délit ;
- vous avez violé les mesures d'un contrôle judiciaire, d'une d'assignation à résidence avec surveillance électronique, etc. ;
- vous faites l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Selon la jurisprudence, sans un indice objectif vous rattachant à l'enquête, le contrôle est alors irrégulier.

// Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans des lieux et pour une durée déterminés, aux motifs de recherche et poursuite de certaines infractions mentionnées dans sa réquisition (art.78-2 CPP)

devant être en lien avec le lieu et la période visés (CC n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017).

Sans réquisitions, le contrôle pourra ultérieurement être jugé irrégulier. Récoltez des témoignages/vidéos.

Pour certaines infractions spécifiques, il peut, pour 24h uniquement, associer le contrôle d'identité à l'inspection visuelle ou à des fouilles de bagages et/ou de véhicules (art. 78-2-2 CPP).

La LDH demande l'abrogation des possibilités de réquisition, qui sont un blanc-seing donné aux policiers et la porte ouverte à l'arbitraire et au contrôle au faciès.

LE CONTRÔLE « SCHENGEN »

Il peut être effectué dans plusieurs lieux aux abords des frontières « *pour une durée n'excédant pas 12h consécutives dans un même lieu* » à condition que les contrôles soient aléatoires et non systématiques.

La LDH demande l'abrogation de ces dispositions qui se pérennisent au risque de permettre des contrôles discriminatoires et arbitraires.

LES AGENTS HABILITÉS

Réglementé, le contrôle d'identité ne doit être effectué que par une personne habilitée (art. 78-2 du CPP).

Sont notamment habilités : les officiers de police judiciaire (et, **sous leurs ordre et responsabilité**, les agents de police judiciaire et leurs adjoints), de la police nationale et de la gendarmerie (art. 16 du CPP). L'officier n'est pas nécessairement sur place au moment du contrôle : il peut envoyer un agent en patrouille, mais l'ordre

permanent est un dévoiement du texte.

Les agents de sécurité assermentés de la SNCF ou RATP peuvent uniquement, en l'absence d'un titre de transport valable et sans régularisation immédiate, **relever votre identité** pour l'établissement d'un PV. (art. L.2241-2 & 10 du Code des transports)

Depuis la loi n°2020-246 du 11/05/2020 ces agents peuvent verbaliser le non-respect des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 (notamment l'absence de port de masque).

PROUVER SON IDENTITÉ

Vous pouvez prouver votre identité **par tout moyen** : que ce soit en présentant un document officiel avec photographie, ou n'importe quel document qui l'atteste (CNI, passeport, permis de conduire, livret de famille, extrait d'acte de naissance avec filiation complète, carte d'électeur, de sécurité sociale, d'étudiant, titre de transport nominatif, etc.), ou encore un témoignage (art. 78-2 du CPP).

Il n'existe malheureusement pas de texte imposant de considérer une pièce avec photographie comme suffisamment probante. Même dans ce cas, l'agent peut emmener la personne au poste.

Les personnes étrangères hors UE doivent présenter, sur demande policière, leur titre de séjour (art. L. 611-1-1 Céseda). Une retenue de 4h est possible pour recherche du titre.

Les contrôles ne peuvent se faire sur le seul fondement de l'apparence extérieure/parler une langue étrangère : les contrôles au faciès sont abusifs et discriminatoires.

OBLIGATION DE DÉCLINER SON IDENTITÉ

Vous devez justifier de votre identité à la demande de la police. Si vous n'avez pas de document ou si ces derniers sont insuffisants (sans photo par ex.), ou considérés tels par le policiers, vous pouvez **être retenu** sur place ou être conduit dans un local de police pour **vérification de votre identité, le temps strictement nécessaire à son établissement et 4h maximum** (78-3 du CPP). Au-delà, il s'agit d'une privation de liberté arbitraire.

EN MARGE DU CONTRÔLE : FICHAGES ET FOUILLES

FICHAGES

Si vous maintenez votre refus de justifier de votre identité ou si vous fournissez des informations manifestement inexacts, la prise de vos empreintes digitales (≠ génétiques) ou de photos peut être autorisée par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

En cas de refus, vous encourez une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende (78-5 du CPP).

Si aucune suite n'est donnée à la vérification d'identité, ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un fichage.

En cas de placement en garde à vue (GAV) ou de poursuite, vous pourrez éventuellement faire l'objet d'un triple fichage (Taj, Faed, Fnaed). Pour demander l'effacement de vos données personnelles avant la fin de la durée de conservation Cf. fiche « Nos droits » n°3.

Demandez à prévenir le procureur de la République. Relisez le PV. Si vous refusez de le signer, expliquez pourquoi et demandez copie justifiant de la vérification.

Refuser de se soumettre au contrôle d'identité n'est pas une infraction, mais vous risquez d'être emmené au poste pour une vérification d'identité avec prise d'empreintes.

En donnant une fausse identité, vous risquez dans certains cas de commettre une infraction (art. L.2242-5) si vous prenez l'identité d'un tiers dans des circonstances pouvant lui occasionner des poursuites pénales (art. 434-23 CP).

DE LA PALPATION À LA FOUILLE DES SACS

Le contrôle d'identité s'accompagne souvent d'une **palpation de sécurité** :

- c'est un touché, **par-dessus les vêtements et sacs fermés** (art. R.434-16 CSI), effectué par l'agent habilité à procéder au contrôle ;

En refusant la palpation, vous risquez d'être accusé de rébellion. Récoltez des témoignages/vidéos.

- par une personne **de même sexe** ;

Toucher les parties génitales est contestable, c'est une atteinte à votre dignité. Récoltez des témoignages/vidéos.

- elle peut être pratiquée **sans votre consentement**.

Police municipale, adjoints de sécurité et agents RATP/SNCF ou de sécurité n'ont pas le droit de pratiquer une palpation sans être **sous l'autorité directe d'un OPJ ni sans votre consentement** (CC 2017-695, QPC du 29 mars 2018).